

CONVENTION

Entre les soussignées :

La commune de Savigny, représentée par son Maire en exercice et régulièrement habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020,

et

L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAVIGNY, dont le siège social est situé à Savigny, représentée par son Président en exercice habilité à cet effet,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune cède à titre exclusif l'ensemble des droits de chasse qu'elle possède à l'ACCA.

Article 2 : La présente convention est faite pour une période de 10 années consécutives, commençant le 1^{er} mars 2020 pour se terminer le dernier jour de février 2030.

A l'expiration de cette première période de 10 ans, et faute par les parties de s'être prévenues au plus tard 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2029, la présente convention continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de 10 ans.

Article 3 : L'ACCA de Savigny s'engage à pratiquer la chasse selon une gestion en bon père de famille et à ne pas causer de troubles ou de nuisances. Elle veillera tout particulièrement à conserver en bon état les biotopes communaux sur lesquels s'exercera la chasse.

Article 4 : A chaque fin de saison de chasse, l'ACCA s'engage à fournir un bilan des animaux prélevés, des dégâts agricoles occasionnés par la faune sauvage et des comptages effectués pour rendre compte du cheptel sur la commune.

Article 5 : En contrepartie, l'ACCA s'engage à organiser une journée « verte » qui visera à entretenir certains chemins communaux. Une rencontre aura lieu courant février de chaque année afin de répertorier les différentes actions à mener.

Article 6 : D'autre part, l'ACCA veillera à mettre à disposition un garde particulier pour régler les différents problèmes sur la commune.

Article 7 : La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement le terrain communal correspondant à la parcelle n° C 8 située dans la Montagne du Vuache pour l'emplacement du chalet de l'association.

Article 8 : La présente convention est établie en 3 exemplaires dont ampliation sera transmise à la Commune, l'ACCA et la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à Savigny, le 08 avril 2020.

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Président de l'ACCA,

Yann FOL